



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 105 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2014182-0018 - arrêté n °14-78-042 du 01 juillet 2014 portant autorisation de création de l'entreprise de Transports Sanitaires SARL Ambulances Privilèges sise 100 boulevard de Bezons - 78500 SARTROUVILLE	1
Arrêté N °2014181-0028 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAB 78 » sis 18, rue Jean Claude Mary (78300 POISSY).	4
Arrêté N °2014181-0029 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-19 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire.	10
Arrêté N °2014182-0017 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014-22 du 10 février 2014 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article.314-9 du code de l'action sociale et des familles	12
Arrêté N °2014184-0003 - Arrêté ARS-14-602 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de L'ADAPT Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) du Sud parisien - Châtillon (92)	15
Arrêté N °2014184-0008 - Arrêté portant autorisation de transfert de gestion au profit de la SARL "LNA SANTE", pour l'EHPAD "résidence les berges du Danube" situé à Serris	18
Arrêté N °2014184-0009 - Arrêté portant cession de l'activité du SSIAD situé à CHEVILLY- LARUE géré par l'association Santé Service	22
Arrêté N °2014186-0001 - Arrêté N ° 2014-162 fixant le calendrier prévisionnel 2014-2015 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et du Conseil général de l'Essonne pour la création d'établissements sociaux et médico- sociaux	25
Arrêté N °2014188-0001 - Arrêté 14-664 Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile- de- France prévu par le 4ème alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités	28
Autre N °2014188-0002 - 2014188-0001 arrêté 14-664 annexe 1/13 activité AMP	31
Autre N °2014188-0003 - 2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 2/13 CHIR	37
Autre N °2014188-0004 - 2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 3/13 DPN	39
Autre N °2014188-0005 - 2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 4/13 GENETIQUE	43
Autre N °2014188-0006 - 2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 5/13 GO	45

Autre N °2014188-0007 - 2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 6/13 IRC	51
Autre N °2014188-0008 - 2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 7/13 MED	57
Autre N °2014188-0009 - 2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 8/13 PSY	59
Autre N °2014188-0010 - 2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 9/13 REA	69
Autre N °2014188-0011 - 2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 10/13 SLD	72
Autre N °2014188-0012 - 2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 11/13 SSR Adultes	74
Autre N °2014188-0013 - 2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 12/13 SSR Enfants	83
Autre N °2014188-0014 - 2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 13/13 Urgences	92
Décision N °2014184-0004 - décision 14-667 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH sis 40, rue Worth à Suresnes (92151), consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant la vapeur d'eau pour le compte du Centre Hospitalier de Courbevoie- Neuilly- Puteaux sis 36, boulevard du général Leclerc à NEUILLY SUR SEINE (92205).	98

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014182-0019 - Arrêté n °2014-044 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'hôtel particulier sis 33-33bis rue Jean Goujon à Paris (8ème)	101
---	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2014188-0015 - Arrêté inter- préfectoral n °2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information- recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile- de- France	105
---	-----

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision N °2014183-0008 - Extrait de la décision de préemption n °1400023 CHAMPIGNY SUR MARNE	136
--	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2014185-0006 - Arrêté du 04 juillet 2014 organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris du 18 juillet au 22 juillet 2014.	138
Arrêté N °2014185-0007 - Arrêté du 4 juillet 2014 approuvant la convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Cité régionale de l'environnement Ile- de- France - GIP CIREIF"	140
Arrêté N °2014185-0008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014023-0003 du 23 janvier 2014 modifié portant renouvellement du Conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Ile- de- France	158



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014182-0018

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 01 Juillet 2014

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n °14-78-042 du 01 juillet 2014 portant autorisation de création de l'entreprise de Transports Sanitaires SARL Ambulances Privilèges sise 100 boulevard de Bezons - 78500 SARTROUVILLE

ARRETE N° 74-78-042

Portant création d'entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1, L.6312-2, L.6312-5, R.6312-7 à R.6312-23 et R.6313-5 à R.6313-7 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément de la S.A.R.L. "AMBULANCES PRIVILEGES", sise 100, Bd de Bezons à Sartrouville, présenté par Monsieur Jérémy DE MARCOS, gérant, en date du 3 juin 2014.

VU la conformité des locaux vérifiée lors de la visite en date du 20 juin 2014 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté DS 2014/043 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. "AMBULANCES PRIVILEGES", domiciliée 100, Bd de Bezons à Sartrouville est agréée sous le numéro 78-163, ce à partir de la date figurant au bas du présent arrêté.

Article 2 : Cette entreprise fonctionne avec 2 véhicules autorisés à circuler :
Une ambulance de marque Volkswagen (type A) immatriculée BR 499 CQ et un véhicule sanitaire léger de marque Peugeot immatriculé BQ 480 ZA.

Article 3 : Le personnel salarié se compose de deux diplômés d'Etat ambulancier et d'un auxiliaire ambulancier, en application de l'article R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment :

- la mise en service d'un nouveau véhicule,
- la mise hors service ou la cession d'un véhicule,
- l'embauche de personnel dans l'entreprise,
- la cessation d'activité d'un membre du personnel,
- le transfert de locaux,

devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à la Délégation Territoriale des Yvelines.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

De plus, la liste du personnel et des véhicules devra être adressée annuellement au service précité.
Le contrôle des nouveaux véhicules est réalisé par la Délégation Territoriale des Yvelines ou le S.A.M.U.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 6 : La personne morale dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Versailles)

Elle dispose du même délai pour présenter un recours gracieux auprès de son signataire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 01 JUL 2014

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Veronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014181-0028

signé par
Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

le 30 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAB 78 » sis 18, rue Jean Claude Mary (78300 POISSY).

Arrêté N° 05/ARSIDF/LBM/2014

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« LAB 78 » sis 18, rue Jean Claude Mary (78300 POISSY).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 213-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°DS-2014/005 du 25 février 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

VU l'arrêté 14-78-010 du 24 février 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, sis 18, rue Jean Claude Mary à Poissy (78300) ;

VU les documents transmis en date du 12 juin 2014, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LAB 78 », sis à Poissy (78300), 18, rue Jean Claude Mary en vue de l'intégration d'un biologiste médical ;

ARRETE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté 14-78-010 du 24 février 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LAB 78 » sis 18, rue Jean Claude Mary (78300) est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites LAB 78 dont le siège social est situé à POISSY (78300), 18, rue Jean Claude Mary, exploité par la société SELAS « LAB 78 » sise à la même adresse, agréée sous le n° 78-81 enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le N° 78 002 166 3**, et dirigé par :

- Monsieur Jean-Pierre CLEVENOT, biologiste coresponsable
- Madame Béatrice VALLET, biologiste coresponsable
- Monsieur Antoine KERJEAN, biologiste coresponsable
- Monsieur Yvan MLYNARZ, biologiste coresponsable
- Madame Catherine DENIS, biologiste coresponsable
- Madame Frédérique DELCOMINETTE, biologiste coresponsable
- Madame Pascale CHAIR épouse ROUSSEAU, biologiste coresponsable
- Monsieur Olivier DELAMARE, biologiste coresponsable
- Monsieur Frédéric Charles BARAILLES, biologiste coresponsable
- Monsieur Alban DORE, biologiste coresponsable
- Monsieur Marc VAN DE LOO, biologiste coresponsable
- Monsieur Frédéric DUMAS, biologiste coresponsable
- Mademoiselle Violaine SERRANO, biologiste coresponsable
- Madame Valérie LEMAIRE épouse DUMAS, biologiste coresponsable
- Madame Caroline SANCHEZ, biologiste coresponsable
- Monsieur Bernard GRANIER, biologiste coresponsable,

est autorisé à fonctionner sous le n° 78-81 sur les 17 sites listés ci-dessous :

Le site du siège social qui est le site principal, n° d'autorisation : 78-81

18 rue Jean Claude Mary - 78300 Poissy

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).

N° Finess ET 78 002 167 1, en catégorie 611 ;

Le site de Poissy (Racine)

24, place Racine - 78300 Poissy

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).

N° Finess ET 78 002 202 6, en catégorie 611 ;

Le site de Sartrouville (Clémenceau)

10 avenue Georges Clémenceau - 78500 Sartrouville

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de Biochimie (Biochimie générale et spécialisée, Pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).

N° Finess ET 78 002 175 4, en catégorie 611 ;

Le site de Sartrouville (Jaurès)

72 avenue Jean Jaurès - 78500 Sartrouville

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).

N° Finess ET 78 002 176 2, en catégorie 611 ;

Le site d'Achères
26 avenue de Stalingrad - 78260 Achères
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° Finess ET 78 002 177 0, en catégorie 611 ;

Le site de Poissy (Gambetta)
43 boulevard Gambetta - 78300 Poissy
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° Finess ET 78 002 174 7, en catégorie 611 ;

Le site de Noisy le Roi
Centre commercial, rue André Lebourblanc - 78590 Noisy le Roi
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° Finess ET 78 002 112 7, en catégorie 611 ;

Le site des Clayes-sous-Bois - plateau technique principal

24, rue des Dames - 78340 Les Clayes-sous-Bois
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Biochimie (Biochimie générale et spécialisée, Pharmacologie-toxicologie),
Hématologie (hémacytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (auto-immunité),
Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).
N° Finess ET 78 002 117 6, en catégorie 611 ;

Le site de Saint Rémy lès Chevreuse – plateau technique secondaire

2 bis, rue de la république - 78470 Saint Rémy lès Chevreuse
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Biochimie (Biochimie générale et spécialisée, Pharmacologie-toxicologie),
Hématologie (hématocytologie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° Finess ET 78 002 115 0, en catégorie 611 ;

Le site du Mesnil Saint Denis
1, rue Raymond Berrurier - 78320 Le Mesnil Saint Denis
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° Finess ET 78 002 116 8, en catégorie 611 ;

Le site de Villepreux
9, rue Henri Dunant - 78450 Villepreux
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° Finess ET 78 002 113 5, en catégorie 611 ;

Le site de Limours
22, rue de Chartres - 91470 Limours
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° Finess ET 91 001 968 6, en catégorie 611 ;

Le site de Vaucresson
2, avenue Jean Salmon Legagneur - 92420 Vaucresson
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° Finess ET 92 002 698 6, en catégorie 611 ;

Le site de Mantes la Jolie (Ronsard)
4, rue Pierre de Ronsard - 78200 Mantes la Jolie
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° Finess ET 78 002 102 8, en catégorie 611 ;

Le site de Mantes la Jolie (Juin)
92, boulevard du Maréchal Juin - 78200 Mantes la Jolie
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° Finess ET 78 002 103 6, en catégorie 611 ;

Le site de Maule
4, place de la Mairie - 78580 Maule
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° Finess ET 78 002 104 4, en catégorie 611 ;

Le site de Limay
41 bis, rue de Paris - 78520 Limay
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° Finess ET 78 002 105 1, en catégorie 611.

La liste des biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale multi-sites est la suivante :

- Monsieur Jean-Pierre CLEVENOT, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Béatrice VALLET, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Monsieur Antoine KERJEAN, médecin, biologiste-coresponsable
- Monsieur Yvan MLYNARZ, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Catherine DENIS, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Frédérique DELCOMINETTE, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Pascale CHAIR épouse ROUSSEAU, médecin, biologiste-coresponsable
- Monsieur Olivier DELAMARE, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Monsieur Frédéric Charles BARAILLES, médecin, biologiste-coresponsable
- Monsieur Alban DORE, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Monsieur Marc VAN DE LOO, médecin, biologiste-coresponsable
- Monsieur Frédéric DUMAS, médecin, biologiste-coresponsable
- Madame Violaine SERRANO, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Valérie LEMAIRE épouse DUMAS, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Caroline SANCHEZ, médecin, biologiste-coresponsable
- Monsieur Bernard GRANIER, pharmacien, biologiste-coresponsable

- Madame Marie-Josèphe PINCHAUX, pharmacien, biologiste médical
- **Monsieur Pierre BERTEAU, médecin, biologiste médical.**

Article 2 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Claude EVIN

Et par délégation

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé


Pierre QUANHNON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014181-0029

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 30 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-19
portant autorisation de gérance d'une officine
de pharmacie après le décès de son titulaire.

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/ 2014-19
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
APRES LE DECES DE SON TITULAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-9, L.5125-21, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la demande présentée le 23 juin 2014, par Monsieur Stéphane PREVEL, pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer l'officine sise 70, rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), exploitée sous la licence n°95#000050, suite au décès de son titulaire ;
- VU l'acte de décès n° 570/2014 ayant constaté le décès de Monsieur Laurent, Roch PORTELLI survenu le 21 mai 2014 ;
- VU le contrat en date du 5 juin 2014 par lequel Monsieur François PORTELLI, représentant de la succession de Monsieur Laurent PORTELLI, confie la gérance de l'officine dont ce dernier était titulaire à Monsieur Stéphane PREVEL, pharmacien ;

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane PREVEL justifie être inscrite au tableau de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane PREVEL, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 70, rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), suite au décès de son titulaire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 18 juillet 2014.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30/06/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014182-0017

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 01 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014-22 du 10 février 2014 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article.314-9 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté n°2014- 159

Portant modification de l'arrêté n°2014-22 du 10 février 2014 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-2, L. 314-2, L. 314-9, R.314-170, R.314-171 et R.314-173 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-3 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté n°2014-22 du 10 février 2014 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission régionale de coordination médicale en application du sixième alinéa de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles susvisé :

Au titre du Conseil Général de l'Essonne :

- Docteur Elisabeth HAMON

Au titre du Conseil Général du Val d'Oise :

- Docteur Jean-Christian AUFFRAY

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 sont convoquées en tant que de besoin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 01/07/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014184-0003

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 03 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté ARS-14-602 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de L'ADAPT Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) du Sud parisien - Châtillon (92)

Arrêté ARS-14-602

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
de L'ADAPT Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR)
du Sud parisien - Châtillon**

EJ FINESS : 930019484

EG FINESS : 920016698

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par L'ADAPT Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) du Sud parisien - Châtillon en date du 30 mai 2014 ;

Arrête :

Article 1: Les tarifs de prestations de L'ADAPT Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) du Sud parisien - Châtillon, située 25 rue de la Paix, 92320 Châtillon, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2014 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
31	Hospitalisation complète	345 €
56	Hospitalisation de jour	275 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

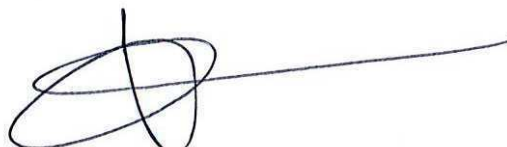
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 3 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du Département Pilotage
financier Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

François PINARDON





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014184-0008

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 03 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de transfert de gestion au profit de la SARL "LNA SANTE", pour l'EHPAD "résidence les berges du Danube" situé à Serris

Arrêté n° 2014 - 160
Arrêté DGA-Solidarité/Service Etablissements PA/AH n°2014-03 Trgest n°1
portant autorisation de transfert de gestion au profit de la S.A.R.L. "LNA SANTÉ",
pour l'EHPAD "résidence les berges du Danube" sis
45 bis cours du Danube
77700 Serris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/04 du 17 décembre 2010 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2006-2011, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 22 septembre 2006 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint DDASS/CROSMS/EHPAD N° 2009/08 et arrêté DGA-Solidarité/Service/Etablissements PA/AH n°2009-12 MED n°01 du 27/03/2009 portant autorisation de transformation en EHPAD de la résidence les berges du Danube à Serris pour une capacité de 87 lits permanents ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2012-221 et DGA-Solidarité/Etablissements n°2012-26 CPA n°1 du Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 28 décembre 2012 portant sur l'autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence les berges du Danube » à Serris, la capacité totale s'élevant à 87 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2013 par le Président Directeur Général du groupe « Noble Age » et gérant de la S.A.R.L « LNA SANTÉ », Monsieur Jean-Paul SIRET, portant sur le changement de gestionnaire de l'EHPAD « résidence les berges du Danube » dont la gestion était assurée par la S.A.R.L. « résidence les berges du Danube », 45 bis, cours du Danube à Serris 77700 et filiale du groupe « Noble Age », situé 6, rue des Saumonières 44300 Nantes au profit de la S.A.R.L. « LNA SANTÉ », dont le siège social est situé 6, rue des Saumonières 44300 Nantes ;

VU le procès-verbal des décisions du groupe « Noble Age », associé unique de « la résidence les berges du Danube » en date du 17 septembre 2013, décidant de la fusion absorption de la « résidence les berges du Danube » exploitant l'EHPAD de Serris au profit de la S.A.R.L. « LNA SANTÉ », dont le gérant est M. Jean-Paul SIRET, qui est également Président Directeur Général du groupe « Noble Age » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la reprise des engagements pris par le précédent gestionnaire ;

CONSIDERANT la convention tripartite signée le 1^{er} avril 2009 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux normes en vigueur en ce qui concerne l'accueil de personnes âgées physiquement ou psychologiquement dépendantes ;

SUR proposition conjointe du délégué territorial de Seine-et-Marne et de la Directrice Générale des Services du Département de Seine-et-Marne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le transfert de gestion pour l'EHPAD « la résidence les berges du Danube », lequel est adossé à l'Institut Médical de Serris, situé 45 bis, cours du Danube à Serris, d'une capacité de 87 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour est autorisé au profit de la S.A.R.L. « LNA SANTÉ », dont le siège social est situé 6, rue des Saumonières à 44300 Nantes, représenté par M. Jean-Paul SIRET, gérant de la S.A.R.L et Président Directeur Général du groupe « Noble Age ».

ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la délivrance de la présente autorisation devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à son échéance, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France et la Directrice Générale des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 03/07/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne, la Directrice générale
adjointe chargée de la solidarité

Signé

Christine BOUBET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014184-0009

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 03 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant cession de l'activité du SSIAD
situé à CHEVILLY- LARUE géré par
l'association Santé Service

ARRETE N° 2014- 161

**PORTANT CESSION DE L'ACTIVITE
DU
SERVICE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
94550 CHEVILLY -LARUE
FINESS N° 940 014459**

GERE PAR

**L'ASSOCIATION SANTE SERVICE
FINESS N°92 000 286 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2010 - 4650 du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté n°2009 -1954 en date du 28 mai 2009 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 76 places (71 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées) à Chevilly-Larue - 94550, géré par l'association Santé Service ;
- Vu l'arrêté n° 2012 -70 en date du 12 avril 2012 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile portant sa capacité totale à 86 places ;
- Vu le décret n°2013 -243 en date du 16 octobre 2013 portant reconnaissance d'une dite « Fondation Santé Service » comme établissement d'utilité publique dont le siège social est à Puteaux dans les Hauts-de-Seine ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association Santé Service en date du 20 décembre 2013, décidant de céder la totalité des autorisations dont elle est titulaire à la Fondation Santé Service ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service est issue de l'Association Santé Service et prend sa suite en poursuivant les mêmes buts, ainsi qu'il ressort des statuts approuvés par le décret du 16 octobre 2013 susvisé ; que selon ce même décret les biens de l'association ont été transmis à la fondation et affectés au même objet,

CONSIDERANT que ce transfert de gestion et de patrimoine implique le transfert des autorisations de structures médico-sociales détenues par l'Association Santé Service et gérées désormais par la Fondation Santé Service,

Sur proposition du Délégué Territorial du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionner du Service de Soins Infirmiers à Domicile de 86 places qui couvre les communes de Villejuif, Fresnes, l'Hay les Roses, Arcueil, Orly, Villeneuve Saint Georges, Villeneuve le Roi et Ablon-sur-Seine, sis à Chevilly-Larue détenue par l'Association Santé Service localisée 15 quai de Dion Bouton-92816 Puteaux Cedex est cédée à la Fondation Santé Service située à l'adresse susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation initialement accordée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans le même délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 03/07/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014186-0001

**signé par
Autres signataires**

le 05 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N ° 2014-162 fixant le calendrier prévisionnel 2014-2015 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et du Conseil général de l'Essonne pour la création d'établissements sociaux et médico- sociaux



Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle médico-social



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

ARRETE N°2014-162

Fixant le calendrier prévisionnel 2014-2015 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Conseil général de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Le Président du Conseil Général de
l'Essonne**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n°2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2013-2018 adopté par l'Assemblée Départementale le 25 mars 2013 ;

SUR les propositions conjointes du Directeur général des services du département de l'Essonne et du Délégué territorial de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2014-2015 d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil général de l'Essonne est arrêté comme suit :

	Etablissements et services pour personnes handicapées	Localisation
Lancement 2^{ème} semestre 2014	Création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour adultes handicapés vieillissants. Etablissement habilité à l'aide sociale.	Commune : Draveil
Lancement 2^{ème} semestre 2015	Création de deux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 16 places, l'un pour des personnes cérébro-lésées, l'autre pour des personnes ayant un handicap psychique. Etablissements habilités à l'aide sociale.	Département : Essonne

ARTICLE 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne. Il pourra être consulté sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr) et du Conseil général de l'Essonne (www.essonne.fr).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le,5 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,

Le Président du Conseil général,

SIGNE

SIGNE

Claude EVIN

Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014188-0001

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-664 Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile- de- France prévu par le 4ème alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°14-664

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, en région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n°2012-192 du 7 février 2012 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France définissant les territoires de santé de la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile de France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- CONSIDERANT la liste des activités de soins soumises à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de l'organisation des soins, dans sa partie hospitalière, en application des dispositions de l'article D.6121-7 et suivants du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT les autorisations d'activités de soins existantes à la date de publication du projet régional de santé d'Ile-de-France, les autorisations d'activités de soins délivrées depuis la publication de ce schéma ainsi que les caducités constatées par le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile-de-France prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, pour les activités de soins **de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation** est fixé au 7 juillet 2014 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.
- Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Paris, le 7 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0002

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 arrêté 14-664 annexe 1/13
activité AMP

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité
d'assistance médicale à la procréation (AMP)
7 juillet 2014**

AMP biologique - Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle

Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	13	13	13	0	NON
77	2	1	2	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	0	0	1	-1	OUI
92	7	7	7	0	NON
93	4	4	4	0	NON
94	3	4	4	-1	OUI
95	3	3	4	-1	OUI
Total	34	34	37		

AMP biologique - Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation

Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	7	7	7	0	NON
77	1	0	1	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	0	0	1	-1	OUI
92	5	5	5	0	NON
93	4	4	4	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	22	21	23		

AMP biologique - Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don

Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	3	3	3		

AMP biologique - Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don

Implantations					
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	3	3	3	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	2	2	2	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	7	7	7		

AMP biologique - Conservation des embryons en vue de projet parental

Implantations					
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	7	7	7	0	NON
77	1	0	1	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	0	0	1	-1	OUI
92	5	5	5	0	NON
93	3	3	3	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	21	20	22		

AMP biologique - Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci

Implantations					
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	3	3	3	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	1	1	2	-1	OUI
93	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	4	4	5		

AMP biologique - Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	5	5	5		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité
d'assistance médicale à la procréation (AMP)
7 juillet 2014**

AMP clinique - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP

Implantations					
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	7	7	7	0	NON
77	1	0	1	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	0	0	1	-1	OUI
92	5	5	5	0	NON
93	4	3	4	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	22	20	23		

AMP clinique - Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don

Implantations					
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	3	3	3	0	NON
77	0	0	1	-1	OUI
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	1	-1	OUI
92	2	2	2	0	NON
93	2	2	2	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	8	8	10		

AMP clinique - Prélèvement de spermatozoïdes

Implantations					
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	6	6	6	0	NON
77	0	0	1	-1	OUI
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	1	-1	OUI
92	4	4	4	0	NON
93	4	2	4	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	17	15	19		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité
d'assistance médicale à la procréation (AMP)
7 juillet 2014**

AMP clinique - Transfert des embryons en vue de leur implantation

Implantations					
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	7	7	7	0	NON
77	1	0	1	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	0	0	1	-1	OUI
92	5	5	5	0	NON
93	4	2	4	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	22	19	23		

AMP clinique - Mise en œuvre de l'accueil des embryons

Implantations					
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	3	3	4	-1	OUI
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	4	4	5		



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0003

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 2/13
CHIR

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de chirurgie
7 juillet 2014**

Département	Implantations				Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	47	45	48	-1	OUI
77	15	12	15	0	NON
78	16	15	15	1	NON
91	14	12	14	0	NON
92	24	24	25	-1	OUI
93	18	16	18	0	NON
94	16	15	16	0	NON
95	11	11	11	0	NON
Total	161	150	162		



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0004

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 3/13
DPN

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité
de diagnostic pré-natal (DPN)
7 juillet 2014**

DPN - Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	5	5	5	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	2	1	1	1	NON
93	2	2	2	0	NON
94	0	0	1	-1	OUI
95	1	1	1	0	NON
Total	12	11	12		

DPN - Analyses de génétique moléculaire

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	9	8	9	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	2	2	2	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	3	3	3	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	17	16	17		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité
de diagnostic pré-natal (DPN)
7 juillet 2014**

DPN - Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	4	4	4	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	0	1	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	8	7	8		

DPN - Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	8	8	8	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	2	2	2	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	1	2	2	-1	OUI
95	2	1	2	0	NON
Total	15	15	16		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité
de diagnostic pré-natal (DPN)
7 juillet 2014**

DPN - Analyses d'hématologie, y compris les analyses de biologie moléculaire

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	0	0	0	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	1	1	1		

DPN - Analyses d'immunologie, y compris les analyses de biologie moléculaire

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	1	1	1	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	1	1	1		



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0005

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 4/13
GENETIQUE

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
7 juillet 2014

Cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	7	6	7	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	2	2	3	-1	OUI
93	2	2	2	0	NON
94	1	0	1	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	15	13	16		

Génétique moléculaire

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	13	11	13	0	NON
77	0	1	1	-1	OUI
78	2	2	2	0	NON
91	1	0	1	0	NON
92	3	5	6	-3	OUI
93	5	4	6	-1	OUI
94	4	4	4	0	NON
95	2	1	3	-1	OUI
Total	30	28	36		



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0006

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 5/13 GO

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
7 juillet 2014**

Implantations						
Région	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
Ile-de-France	Type I	30	24	31	-1	OUI
	Type IIA	28	24	27	1	NON
	Type IIB	18	18	18	0	NON
	Type III	15	15	15	0	NON
Total		91	81	91		

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
75	Type I	6	6	6	0	NON
	Type IIA	4	4	4	0	NON
	Type IIB	2	2	2	0	NON
	Type III	4	4	4	0	NON
Total		16	16	16		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
77	Type I	3	3	4	-1	OUI
	Type IIA	2	2	2	0	NON
	Type IIB	3	3	3	0	NON
	Type III	1	1	1	0	NON
Total		9	9	10		

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
78	Type I	3	2	3	0	NON
	Type IIA	4	3	4	0	NON
	Type IIB	2	2	2	0	NON
	Type III	1	1	1	0	NON
Total		10	8	10		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
91	Type I	6	4	6	0	NON
	Type IIA	3	3	3	0	NON
	Type IIB	2	2	2	0	NON
	Type III	1	1	1	0	NON
Total		12	10	12		

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
92	Type I	6	4	6	0	NON
	Type IIA	6	5	5	1	NON
	Type IIB	2	2	2	0	NON
	Type III	2	2	2	0	NON
Total		16	13	15		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
93	Type I	3	2	3	0	NON
	Type IIA	2	1	2	0	NON
	Type IIB	4	4	4	0	NON
	Type III	2	2	2	0	NON
Total		11	9	11		

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
94	Type I	1	2	1	0	NON
	Type IIA	4	3	4	0	NON
	Type IIB	1	1	1	0	NON
	Type III	2	2	2	0	NON
Total		8	8	8		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
95	Type I	2	1	2	0	NON
	Type IIA	3	3	3	0	NON
	Type IIB	2	2	2	0	NON
	Type III	2	2	2	0	NON
Total		9	8	9		



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0007

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 6/13 IRC

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale
7 juillet 2014**

Hémodialyse en centre

Département	Situation actuelle	Implantations			Demandes nouvelles recevables
		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75*	15	14	15	0	NON
77	5	5	5	0	NON
78	7	7	7	0	NON
91	7	7	7	0	NON
92	8	8	8	0	NON
93	7	7	7	0	NON
94	8	8	8	0	NON
95	4	4	4	0	NON
Total	61	60	61		

* Dont une autorisation commune adulte-pédiatrie

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale
7 juillet 2014**

Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

Département	Situation actuelle	Implantations			Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future				
		Borne basse	Borne haute			
75	10	12	12	-2	OUI	
77	5	6	6	-1	OUI	
78	6	6	7	-1	OUI	
91	5	5	7	-2	OUI	
92	7	4	8	-1	OUI	
93	9	8	9	0	NON	
94	8	7	8	0	NON	
95	4	4	4	0	NON	
Total	54	52	61			

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale
7 juillet 2014**

Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée

Département	Situation actuelle	Implantations			Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future				
		Borne basse	Borne haute			
75	7	8	8	-1	OUI	
77	8	8	9	-1	OUI	
78	9	9	9	0	NON	
91	7	7	7	0	NON	
92	7	7	7	0	NON	
93	11	9	11	0	NON	
94	7	7	7	0	NON	
95	6	6	6	0	NON	
Total	62	61	64			

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale
7 juillet 2014**

Dialyse à domicile par hémodialyse

Implantations					
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	1	0	1	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	0	0	1	-1	OUI
93	1	2	2	-1	OUI
94	1	1	1	0	NON
95	1	0	1	0	NON
Total	9	8	11		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale
7 juillet 2014**

Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75*	10	9	12	-2	OUI
77	3	2	3	0	NON
78	3	3	3	0	NON
91	3	2	4	-1	OUI
92	2	2	4	-2	OUI
93	5	4	6	-1	OUI
94	2	2	3	-1	OUI
95	2	2	4	-2	OUI
Total	30	26	39		

* Dont une autorisation commune adulte-pédiatrie



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0008

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 7/13
MED

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine
7 juillet 2014**

Département	Implantations				Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future				
		Borne basse	Borne haute			
75	51	50	53	-2	OUI	
77	18	17	18	0	NON	
78	26	26	26	0	NON	
91	26	26	26	0	NON	
92	33	32	33	0	NON	
93	19	17	19	0	NON	
94	22	22	22	0	NON	
95	18	17	18	0	NON	
Total	213	207	215			



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0009

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 8/13
PSY

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
7 juillet 2014**

Implantations						
Région	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
Ile-de-France	Psychiatrie infanto-juvénile	157	165	192	-35	OUI
	Placement familial	20	22	29	-9	OUI
	Hospitalisation complète	29	29	34	-5	OUI
	Hospitalisation de jour	98	100	107	-9	OUI
	Hospitalisation de nuit	4	5	9	-5	OUI
	Centre de crise	6	9	13	-7	OUI
	Psychiatrie générale	381	372	411	-30	OUI
	Placement familial	33	30	34	-1	OUI
	Hospitalisation complète	94	91	98	-4	OUI
	Hospitalisation de jour	153	150	161	-8	OUI
	Hospitalisation de nuit	37	36	38	-1	OUI
	Centre de postcure	24	24	28	-4	OUI
	Centre de crise	21	21	27	-6	OUI
	Appartement thérapeutique	19	20	25	-6	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
75	Psychiatrie infanto-juvénile	41	41	45	-4	OUI
	Placement familial	3	3	5	-2	OUI
	Hospitalisation complète	7	7	8	-1	OUI
	Hospitalisation de jour	29	29	29	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	1	-1	OUI
	Centre de crise	2	2	2	0	NON
	Psychiatrie générale	85	82	90	-5	OUI
	Placement familial	5	4	6	-1	OUI
	Hospitalisation complète	17	14	17	0	NON
	Hospitalisation de jour	33	34	35	-2	NON
	Hospitalisation de nuit	8	8	8	0	NON
	Centre de postcure	13	13	14	-1	OUI
	Centre de crise	9	9	9	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	1	-1	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
77	Psychiatrie infanto-juvénile	10	10	13	-3	OUI
	Placement familial	1	1	1	0	NON
	Hospitalisation complète	2	2	2	0	NON
	Hospitalisation de jour	7	7	7	0	NON
	Centre de crise	0	0	3	-3	OUI
	Psychiatrie générale	31	33	41	-10	OUI
	Placement familial	3	3	3	0	NON
	Hospitalisation complète	10	10	10	0	NON
	Hospitalisation de jour	10	10	12	-2	OUI
	Hospitalisation de nuit	3	3	3	0	NON
	Centre de crise	1	1	4	-3	OUI
	Appartement thérapeutique	4	6	9	-5	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
78	Psychiatrie infanto-juvénile	18	21	23	-5	OUI
	Placement familial	4	4	4	0	NON
	Hospitalisation complète	3	4	5	-2	OUI
	Hospitalisation de jour	11	11	12	-1	OUI
	Centre de crise	0	2	2	-2	OUI
	Psychiatrie générale	39	37	40	-1	OUI
	Placement familial	2	2	2	0	NON
	Hospitalisation complète	10	10	10	0	NON
	Hospitalisation de jour	21	19	22	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	3	3	3	0	NON
	Centre de crise	2	2	2	0	NON
	Appartement thérapeutique	1	1	1	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
91	Psychiatrie infanto-juvénile	15	17	17	-2	OUI
	Placement familial	4	5	5	-1	OUI
	Hospitalisation complète	3	3	3	0	NON
	Hospitalisation de jour	7	8	8	-1	OUI
	Centre de crise	1	1	1	0	NON
	Psychiatrie générale	33	33	34	-1	OUI
	Placement familial	5	5	5	0	NON
	Hospitalisation complète	11	11	12	-1	OUI
	Hospitalisation de jour	8	8	8	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	1	0	NON
	Centre de postcure	4	4	4	0	NON
	Centre de crise	2	2	2	0	NON
	Appartement thérapeutique	2	2	2	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
92	Psychiatrie infanto-juvénile	17	15	17	0	NON
	Placement familial	1	1	1	0	NON
	Hospitalisation complète	3	2	3	0	NON
	Hospitalisation de jour	13	12	13	0	NON
	Psychiatrie générale	50	49	53	-3	OUI
	Placement familial	1	1	1	0	NON
	Hospitalisation complète	15	15	17	-2	OUI
	Hospitalisation de jour	26	25	27	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	5	5	5	0	NON
	Centre de postcure	1	1	1	0	NON
	Centre de crise	1	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	1	1	1	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
93	Psychiatrie infanto-juvénile	21	22	32	-11	OUI
	Placement familial	4	4	6	-2	OUI
	Hospitalisation complète	4	4	5	-1	OUI
	Hospitalisation de jour	10	10	14	-4	OUI
	Hospitalisation de nuit	2	2	4	-2	OUI
	Centre de crise	1	2	3	-2	OUI
	Psychiatrie générale	43	43	51	-8	OUI
	Placement familial	9	8	9	0	NON
	Hospitalisation complète	7	8	8	-1	OUI
	Hospitalisation de jour	17	17	19	-2	OUI
	Hospitalisation de nuit	4	4	4	0	NON
	Centre de postcure	1	1	3	-2	OUI
	Centre de crise	3	3	6	-3	OUI
	Appartement thérapeutique	2	2	2	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
94	Psychiatrie infanto-juvénile	19	20	23	-4	OUI
	Placement familial	3	3	4	-1	OUI
	Hospitalisation complète	3	3	3	0	NON
	Hospitalisation de jour	10	11	12	-2	OUI
	Hospitalisation de nuit	2	2	3	-1	OUI
	Centre de crise	1	1	1	0	NON
	Psychiatrie générale	51	48	53	-2	OUI
	Placement familial	4	3	4	0	NON
	Hospitalisation complète	11	11	11	0	NON
	Hospitalisation de jour	22	21	22	0	NON
	Hospitalisation de nuit	7	7	8	-1	OUI
	Centre de postcure	3	3	4	-1	OUI
	Centre de crise	2	2	2	0	NON
	Appartement thérapeutique	2	1	2	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
95	Psychiatrie infanto-juvénile	16	19	22	-6	OUI
	Placement familial	0	1	3	-3	OUI
	Hospitalisation complète	4	4	5	-1	OUI
	Hospitalisation de jour	11	12	12	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	1	1	-1	OUI
	Centre de crise	1	1	1	0	NON
	Psychiatrie générale	49	47	49	0	NON
	Placement familial	4	4	4	0	NON
	Hospitalisation complète	13	12	13	0	NON
	Hospitalisation de jour	16	16	16	0	NON
	Hospitalisation de nuit	6	5	6	0	NON
	Centre de postcure	2	2	2	0	NON
	Centre de crise	1	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	7	7	7	0	NON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0010

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 9/13
REA

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de réanimation
7 juillet 2014**

Réanimation adulte

Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	15	15	15	0	NON
77	8	6	8	0	NON
78	8	7	8	0	NON
91	7	7	7	0	NON
92	12	11	11	1	NON
93	9	8	9	0	NON
94	7	7	7	0	NON
95	5	4	5	0	NON
Total	71	65	70		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de réanimation
7 juillet 2014**

Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée

Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	3	3	3	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	2	2	2	0	NON
94	1	1	1	0	NON
Total	7	7	7		



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0011

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 10/13
SLD

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de longue durée (SLD)
7 juillet 2014**

Département	Implantations				Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	10	10	12	-2	OUI
77	5	5	6	-1	OUI
78	8	8	8	0	NON
91	7	7	7	0	NON
92	6	7	8	-2	OUI
93	5	5	6	-1	OUI
94	6	6	7	-1	OUI
95	6	6	7	-1	OUI
Total	53	54	61		



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0012

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 11/13
SSR Adultes

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
7 juillet 2014

Toute demande d'autorisation de SSR spécialisés est subordonnée à l'octroi concomitant ou à la détention préalable d'une autorisation de SSR indifférenciés. Par conséquent, lorsque le bilan est saturé en SSR indifférenciés, un promoteur demandant la création d'une activité de SSR spécialisés doit déjà être titulaire d'une autorisation de SSR indifférenciés

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
75	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	27	27	27	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	8	7	8	0	NON
	Affections du système nerveux	9	8	9	0	NON
	Affections cardiovasculaires	1	1	2	-1	OUI
	Affections respiratoires	3	3	3	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	1	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	2	2	2	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	17	17	17	0	NON
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	22	19	23	-1	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	9	9	11	-2	OUI
	Affections du système nerveux	11	9	12	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	3	2	3	0	NON
	Affections respiratoires	1	0	2	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	0	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	5	9	-3	OUI

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
7 juillet 2014

Toute demande d'autorisation de SSR spécialisés est subordonnée à l'octroi concomitant ou à la détention préalable d'une autorisation de SSR indifférenciés. Par conséquent, lorsque le bilan est saturé en SSR indifférenciés, un promoteur demandant la création d'une activité de SSR spécialisés doit déjà être titulaire d'une autorisation de SSR indifférenciés

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
77	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	19	17	18	1	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	6	6	6	0	NON
	Affections du système nerveux	7	6	8	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	1	1	1	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	1	1	1	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	2	2	2	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	12	12	12	0	NON
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	12	9	13	-1	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	6	6	6	0	NON
	Affections du système nerveux	6	5	7	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	2	2	2	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	1	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	1	1	1	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	0	0	1	-1	OUI
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	4	2	8	-4	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
7 juillet 2014**

Toute demande d'autorisation de SSR spécialisés est subordonnée à l'octroi concomitant ou à la détention préalable d'une autorisation de SSR indifférenciés. Par conséquent, lorsque le bilan est saturé en SSR indifférenciés, un promoteur demandant la création d'une activité de SSR spécialisés doit déjà être titulaire d'une autorisation de SSR indifférenciés

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
78	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	29	28	29	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	10	10	10	0	NON
	Affections du système nerveux	9	8	9	0	NON
	Affections cardiovasculaires	3	3	3	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	1	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	2	2	2	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	14	14	15	-1	OUI
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	15	15	17	-2	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	9	8	9	0	NON
	Affections du système nerveux	8	6	8	0	NON
	Affections cardiovasculaires	3	3	3	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	1	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	2	-1	OUI
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	5	5	8	-3	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
7 juillet 2014**

Toute demande d'autorisation de SSR spécialisés est subordonnée à l'octroi concomitant ou à la détention préalable d'une autorisation de SSR indifférenciés. Par conséquent, lorsque le bilan est saturé en SSR indifférenciés, un promoteur demandant la création d'une activité de SSR spécialisés doit déjà être titulaire d'une autorisation de SSR indifférenciés

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
91	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	25	24	25	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	6	6	6	0	NON
	Affections du système nerveux	6	6	6	0	NON
	Affections cardiovasculaires	3	3	3	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	1	1	1	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	18	17	18	0	NON
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	13	12	19	-6	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	4	4	6	-2	OUI
	Affections du système nerveux	4	4	6	-2	OUI
	Affections cardiovasculaires	4	4	4	0	NON
	Affections respiratoires	1	0	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	0	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	0	1	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	5	5	11	-6	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
7 juillet 2014**

Toute demande d'autorisation de SSR spécialisés est subordonnée à l'octroi concomitant ou à la détention préalable d'une autorisation de SSR indifférenciés. Par conséquent, lorsque le bilan est saturé en SSR indifférenciés, un promoteur demandant la création d'une activité de SSR spécialisés doit déjà être titulaire d'une autorisation de SSR indifférenciés

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
92	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	31	31	31	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	7	7	7	0	NON
	Affections du système nerveux	7	7	7	0	NON
	Affections cardiovasculaires	3	3	3	0	NON
	Affections respiratoires	1	0	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	2	2	3	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	2	3	-2	OUI
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	17	17	18	-1	OUI
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	16	15	17	-1	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	7	7	7	0	NON
	Affections du système nerveux	4	4	4	0	NON
	Affections cardiovasculaires	3	4	4	-1	OUI
	Affections respiratoires	2	1	2	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	0	3	-2	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	0	0	1	-1	OUI
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	8	6	10	-2	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
7 juillet 2014**

Toute demande d'autorisation de SSR spécialisés est subordonnée à l'octroi concomitant ou à la détention préalable d'une autorisation de SSR indifférenciés. Par conséquent, lorsque le bilan est saturé en SSR indifférenciés, un promoteur demandant la création d'une activité de SSR spécialisés doit déjà être titulaire d'une autorisation de SSR indifférenciés

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
93	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	24	23	24	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	8	7	8	0	NON
	Affections du système nerveux	8	7	9	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	1	1	2	-1	OUI
	Affections respiratoires	0	0	1	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	0	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	2	2	2	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	16	16	16	0	NON
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	18	17	18	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	7	6	7	0	NON
	Affections du système nerveux	9	7	9	0	NON
	Affections cardiovasculaires	2	2	2	0	NON
	Affections respiratoires	1	0	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	0	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	2	-1	OUI
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	9	6	9	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
7 juillet 2014**

Toute demande d'autorisation de SSR spécialisés est subordonnée à l'octroi concomitant ou à la détention préalable d'une autorisation de SSR indifférenciés. Par conséquent, lorsque le bilan est saturé en SSR indifférenciés, un promoteur demandant la création d'une activité de SSR spécialisés doit déjà être titulaire d'une autorisation de SSR indifférenciés

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
94	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	19	18	19	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	5	5	5	0	NON
	Affections du système nerveux	4	4	4	0	NON
	Affections cardiovasculaires	1	1	1	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	3	3	3	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	11	11	12	-1	OUI
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	11	13	13	-2	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	4	4	4	0	NON
	Affections du système nerveux	3	3	4	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	1	1	1	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	1	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	2	-1	OUI
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	8	7	9	-1	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
7 juillet 2014**

Toute demande d'autorisation de SSR spécialisés est subordonnée à l'octroi concomitant ou à la détention préalable d'une autorisation de SSR indifférenciés. Par conséquent, lorsque le bilan est saturé en SSR indifférenciés, un promoteur demandant la création d'une activité de SSR spécialisés doit déjà être titulaire d'une autorisation de SSR indifférenciés

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
95	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	23	22	23	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	9	9	9	0	NON
	Affections du système nerveux	9	9	9	0	NON
	Affections cardiovasculaires	1	1	2	-1	OUI
	Affections respiratoires	2	2	2	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	2	2	2	0	NON
	Affections onco-hématologiques	1	1	1	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	2	2	2	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	15	15	15	0	NON
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	13	12	15	-2	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	7	7	7	0	NON
	Affections du système nerveux	7	7	8	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	2	2	2	0	NON
	Affections respiratoires	2	2	2	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	4	3	8	-4	OUI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0013

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 12/13
SSR Enfants

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
7 juillet 2014

Toute demande d'autorisation de SSR spécialisés est subordonnée à l'octroi concomitant ou à la détention préalable d'une autorisation de SSR indifférenciés. Par conséquent, lorsque le bilan est saturé en SSR indifférenciés, un promoteur demandant la création d'une activité de SSR spécialisés doit déjà être titulaire d'une autorisation de SSR indifférenciés

Implantations						
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	
		Borne basse	Borne haute			
75	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	2	2	2	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	1	1	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	1	1	1	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	2	1	2	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	
		Borne basse	Borne haute			
77	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	3	3	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	0	NON
	Affections du système nerveux	3	3	3	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	3	3	4	-1	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	2	-1	OUI
	Affections du système nerveux	2	2	3	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	1	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
			Borne basse	Borne haute		
78	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	3	2	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	1	1	1	0	NON
	Affections respiratoires	2	2	2	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	2	2	2	0	NON
	Affections onco-hématologiques	1	1	1	0	NON
	Affections des brûlés	1	1	1	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	1	1	2	-1	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	1	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	1	-1	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	
		Borne basse	Borne haute			
91	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	1	1	1	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	1	1	1	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	
		Borne basse	Borne haute			
92	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	3	3	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	2	2	2	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	3	3	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	2	2	2	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	
		Borne basse	Borne haute			
93	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	1	1	1	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	1	1	1	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	1	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	1	1	1	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	1	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	
		Borne basse	Borne haute			
94	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	2	2	2	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	3	3	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	0	NON
	Affections du système nerveux	2	2	2	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
7 juillet 2014**

Implantations						
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	
		Borne basse	Borne haute			
95	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	3	3	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	2	2	2	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	1	1	1	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	2	2	2	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	1	1	1	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014188-0014

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Juillet 2014

Agence régionale de santé

2014188-0001 Arrêté 14-664 annexe 13/13
Urgences

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine d'urgence
7 juillet 2014**

Services d'aide médicale d'urgence (SAMU)

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
75	1	1	1	0	NON
77	1	1	1	0	NON
78	1	1	1	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	8	8	8		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine d'urgence
7 juillet 2014**

Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	4	3	4	0	NON
77	8	8	8	0	NON
78	5	4	5	0	NON
91	6	6	6	0	NON
92	2	2	2	0	NON
93	4	4	4	0	NON
94	2	2	3	-1	OUI
95	5	5	5	0	NON
Total	36	34	37		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine d'urgence
7 juillet 2014**

Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) pédiatriques

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	5	5	5		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine d'urgence
7 juillet 2014**

Structures des urgences (SU) adultes

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	13	12	13	0	NON
77	11	11	11	0	NON
78	11	11	11	0	NON
91	11	10	11	0	NON
92	12	11	11	1	NON
93	12	12	12	0	NON
94	9	8	9	0	NON
95	9	9	9	0	NON
Total	88	84	87		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine d'urgence
7 juillet 2014**

Structures des urgences (SU) pédiatriques

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	3	3	3	0	NON
77	6	6	6	0	NON
78	4	4	4	0	NON
91	4	4	4	0	NON
92	5	5	5	0	NON
93	5	5	5	0	NON
94	4	4	4	0	NON
95	4	4	4	0	NON
Total	35	35	35		



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014184-0004

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 03 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-667 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH sis 40, rue Worth à Suresnes (92151), consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant la vapeur d'eau pour le compte du Centre Hospitalier de Courbevoie- Neuilly-Puteaux sis 36, boulevard du général Leclerc à NEUILLY SUR SEINE (92205).

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-667

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 14 octobre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 53 au sein de l'Hôpital FOCH, sis 40, rue Worth à Suresnes (92151) ;
- VU la demande déposée le 17 mars 2014 par M. Sylvain DUCROZ, directeur général de l'Hôpital FOCH, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital FOCH, sis 40, rue Worth à Suresnes (92151) ;
- VU la convention du 16 mars 2014, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Courbevoie-Neuilly-Puteaux confie la réalisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant la vapeur d'eau à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH ;
- VU le rapport définitif d'enquête, en date du 20 juin 2014, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH sollicitées consistent à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant la vapeur d'eau pour le compte du Centre Hospitalier de Courbevoie-Neuilly-Puteaux ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH sis 40, rue Worth à Suresnes (92151), consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant la vapeur d'eau pour le compte du Centre Hospitalier de Courbevoie-Neuilly-Puteaux sis 36, boulevard du général Leclerc à NEUILLY SUR SEINE (92205).
- ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3: La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014182-0019

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 01 Juillet 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2014-044 portant inscription au titre
des monuments historiques, en totalité, de
l'hôtel particulier sis 33-33bis rue Jean Goujon
à Paris (8ème)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2014-044

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'hôtel particulier sis 33-33bis rue Jean Goujon à PARIS (8^e) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 26 novembre 2013 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'hôtel particulier situé 33-33bis rue Jean Goujon à Paris 8^e arr., très représentatif de l'architecture du quartier François I^{er} au début du XX^e siècle, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de l'aménagement intérieur qui a été préservé, notamment le hall, avec son escalier décentré, le vide central de plan circulaire et son éclairage zénithal ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel particulier sis 33-33bis rue Jean Goujon à PARIS (8^e), selon le plan annexé, situé sur la parcelle n° 38 d'une contenance de 3 a 76 ca, figurant au cadastre section AK et appartenant à la SCI 33 RUE JEAN GOUJON , société civile immobilière constituée le 28 mai 2009, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 512 756 990, numéro régulièrement certifié au vu de ses statuts, ayant son siège social 36, rue Scheffer PARIS (16^e).

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

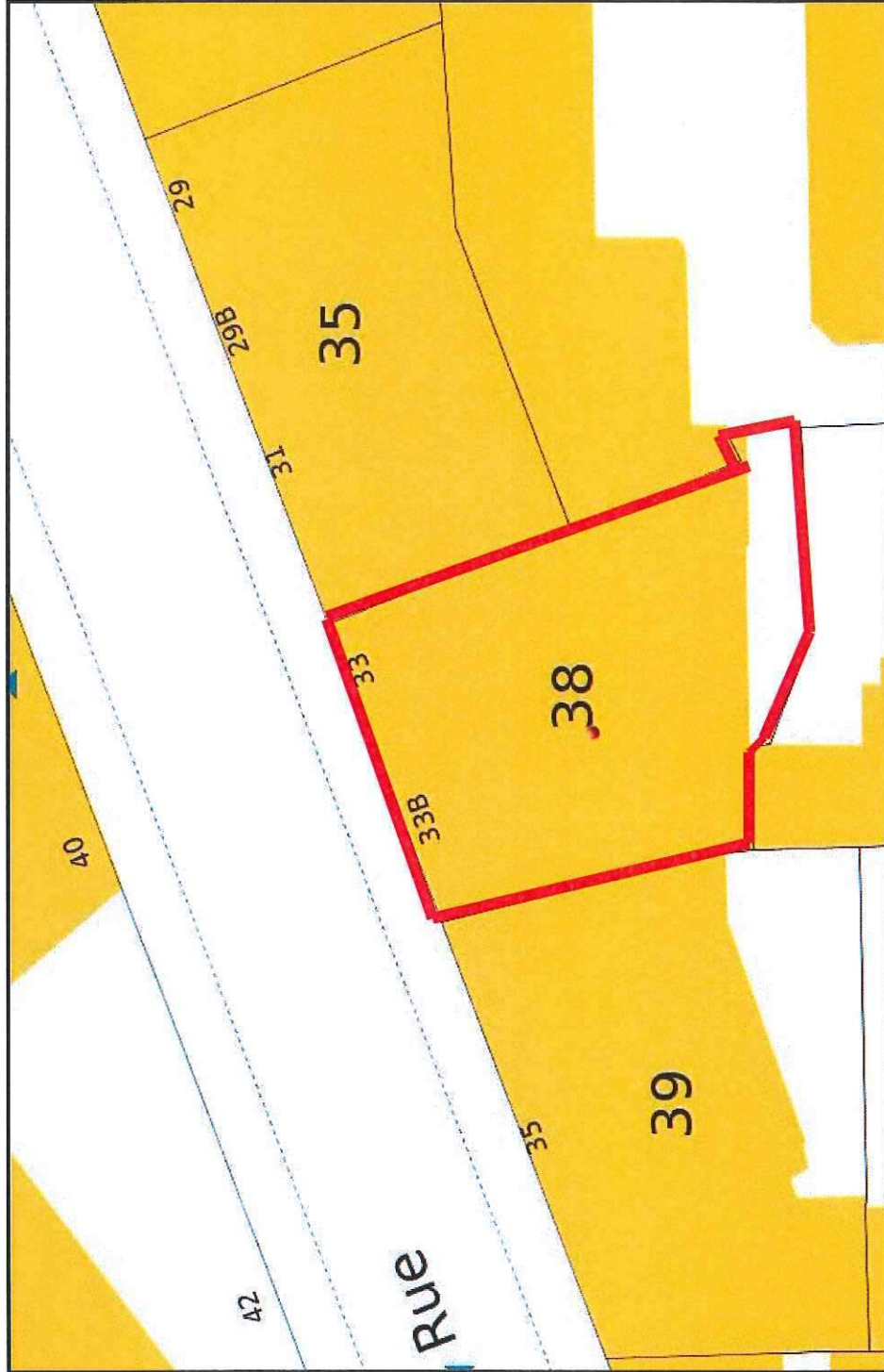
ARTICLE 3-. Il sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, au Maire de Paris et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **01 JUL. 2014**

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

*Hôtel particulier
33-33bis rue Jean Goujon Paris 8^{ème}*



Cadastre AK 38

— Parties inscrites

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014188-0015

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
Préfet de l'Essonne
Préfet de Seine- et- Marne
Préfet de Seine- Saint- Denis
Préfet des Hauts- de- Seine
Préfet des Yvelines
Préfet du Val- de- Marne
Préfet du Val d Oise
Autres signataires

le 07 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté inter- préfectoral n ° 2014-00573 du 7
juillet 2014 relatif à la procédure
d'information- recommandation et d'alerte du
public en cas d'épisode de pollution en région
d'Ile- de- France

**Arrêté inter-préfectoral n°2014-00573
relatif à la procédure d'information-recommandation
et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution
en région d'Ile-de-France**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
La Préfète de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-9, L. 511-1 à L.517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 1231-15 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011 300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France ;

Vu la décision interpréfectorale n°2009-00277 du 6 avril 2009 relative au réseau de mesure de l'association Airparif ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives des 19 juin 2014, 19 juin 2014, 10 juin 2014, 24 juin 2014, 5 juin 2014, 12 juin 2014, 10 juin 2014 et 17 juin 2014, sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police- préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Arrêtent :

Article 1 Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 Définitions et polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules PM10. Par particules PM10, on entend les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Article 3 Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10, sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 1.

Le dépassement de ces seuils entraîne le déclenchement des procédures préfectorales suivant les critères prévus à l'Article 4, et selon les dispositions prévues aux Titres II et III du présent arrêté.

Article 4 Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte.

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté par mesure ou prévu par modélisation, dépasse le seuil d'information et de recommandation ou le seuil d'alerte.

Pour les particules PM10, un épisode de pollution est considéré comme « persistant » lorsqu'il est caractérisé par un constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation durant deux jours consécutifs et par une prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

La procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant sur constat ou prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant par l'association Airparif, agréée par arrêté ministériel du 14 janvier 2014 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région d'Ile-de-France.

La procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'association Airparif du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant ou, pour les particules PM10, en cas de persistance de l'épisode de pollution aux particules PM10 dans les conditions définies au deuxième alinéa.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les critères de déclenchement sont les suivants :

- soit, lorsqu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- soit, lorsqu'au moins 10 % de la population d'un département de la région sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, les procédures préfectorales sont déclenchées par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur 3 stations de mesures en Ile-de-France, dont une au moins de fond, pour le dioxyde d'azote et/ou l'ozone, ou par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond, pour les PM10.

Pour le dioxyde de soufre, les procédures préfectorales sont déclenchées dès lors qu'un dépassement de seuils est constaté ou prévu de manière simultanée sur deux stations de mesure fixes du réseau d'Airparif.

TITRE II PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 5 Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Article 6 Informations sur la situation de pollution et recommandations sanitaires

L'association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Par ailleurs l'association communique également les recommandations sanitaires dont la liste figure en annexe 3.1.

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Article 7 Recommandations relatives aux sources fixes et mobiles de pollution

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations comportementales figurant au présent article. Les Préfets de département diffusent les mêmes recommandations comportementales au conseil général et aux maires de leur département.

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) autorisées par dérogation à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort);
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole et les activités de nettoyage des silos agricoles ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules PM10, les recommandations suivantes sont ajoutées pour les usagers de la route :

- différer les déplacements dans la région d'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic de transit, en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 4) ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...), le covoiturage ou l'utilisation de véhicules peu polluant (électrique, GNL...);
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile – travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...);
- respecter les conseils de conduite propre ;
- réduire la vitesse sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant au I de l'annexe 7.

Article 8 Renforcement des contrôles

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

Article 9 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information-recommandation.

TITRE III PROCEDURE D'ALERTE

Article 10 Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Sur la base des informations communiquées par Airparif, lorsque la procédure d'alerte est déclenchée, les informations et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, décident en outre de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un collège d'experts constitué du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police, du directeur de la direction interrégionale Ile-de-France Centre de Météo France et du directeur de l'association Airparif, sur la base des prévisions réalisées par l'association Airparif, chargée d'informer immédiatement les Préfets signataires du présent arrêté de tout constat de dépassement d'un seuil d'alerte ou de toute situation pouvant conduire au déclenchement de la procédure d'alerte. La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

Article 11 Informations générales sur la situation de pollution et recommandations

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour diffuser immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après, ainsi que les recommandations sanitaires figurant en annexe 3-2. :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure du fait de la persistance de l'épisode de pollution ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements

médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes à destination des sources mobiles et fixes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile – travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...) ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) ;
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole, et les activités de nettoyage des silos agricoles.

Ces messages et ce communiqué comprennent également, en fonction du polluant à l'origine du déclenchement de la procédure d'alerte et lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des mesures d'urgence, les recommandations comportementales aux sources fixes ou mobiles mentionnées au titre II.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations et recommandations dans leur département, et les maires concernés dans leur commune, par tous moyens de communication appropriés.

Article 12 Information sur les mesures réglementaires d'urgence

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence. Les préfets de départements informent le conseil général et les mairies de leur département. Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

La diffusion du communiqué intervient au plus tard avant 19 heures pour une application le lendemain.

Article 13 Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution

13 1 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, notifient par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

13 2 Mesures applicables aux autres sources fixes de pollution

Dans le cadre de la procédure d'alerte, les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, peuvent :

13 2.1 Prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de 360 µg/m³ pour l'ozone, au-delà du seuil de 500 µg/m³ pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400 µg/m³ pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

13 2.2 En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, interdire l'utilisation du bois en chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.

13 2.3 En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, suspendre l'application de toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris les déchets agricoles.

Article 14 Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution

Les mesures d'urgence prévues au présent article sont applicables à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

14 1 Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, les mesures d'urgence suivantes sont applicables :

14 1.1 Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

14 1.2 Restriction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

14 2 Circulation alternée

En cas d'épisode de pollution relatif au dioxyde d'azote ou aux particules PM10 prolongé, la mesure de circulation alternée prévue par le Plan de protection de l'atmosphère pourra être mise en œuvre dans les conditions prévues aux annexes 6 et 6.2.

Article 15 Mesure d'urgence visant à interdire la circulation des véhicules les plus polluants

En cas d'épisode de pollution prolongé aux particules PM10 ou au dioxyde d'azote, ou en cas de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte relatif à l'ozone, l'interdiction de circuler pour les véhicules les plus polluants pourra être applicable. Cette mesure sera pleinement opérationnelle dès lors qu'un système d'identification des véhicules en fonction de leur classe polluante sera déployé.

La mesure d'interdiction de circulation est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres départements d'Ile-de-France par les Préfets de département, dans les conditions définies ci-dessous :

15 1 Périmètre d'application de l'interdiction de circuler

L'interdiction de circuler s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

15 2 Véhicules concernés par l'interdiction de circuler

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, l'interdiction de circulation peut viser les véhicules à moteur classifiés au sein du groupe 1*, du groupe 2*, voire du groupe 3*, au sens de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé, tels que rappelés en annexe 5.1.

15 3 Dérogation à l'interdiction de circuler

Sont autorisés à circuler, par dérogation à l'interdiction de circulation, tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 5.2

15 4 Infraction à l'interdiction de circuler

Les contrevenants à la mesure d'interdiction de circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

Article 16 Gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la circulation alternée et de la mesure d'interdiction de circuler, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

Article 17 Restriction de l'utilisation des groupes électrogènes

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite pour l'alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

Article 18 Mesures complémentaires

En complément des actions prévues au présent titre, le préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires figurant en annexe 7.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 20 Abrogation

L'arrêté inter préfectoral n° 2011300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Article 22 Document-cadre

Le présent arrêté vaut document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris, au sens de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 susvisé.

Article 23 Exécution

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police - préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- les préfets , secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association Airparif et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, au "Recueil des Actes Administratifs" de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr et sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux, nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 juillet 2014

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité de Paris**

SIGNÉ

Bernard BOUCAULT

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

SIGNÉ

Jean DAUBIGNY

La Préfete de Seine-et-Marne,

SIGNÉ

Nicole KLEIN

Le Préfet des Yvelines,

SIGNÉ

Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

SIGNÉ

Yann JOUNOT

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

SIGNÉ

Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,

SIGNÉ

Jean-Luc NEVACHE

Annexe 1

Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO ₂)	Dioxyde de soufre (SO ₂)	Ozone (O ₃)	Particules (PM ₁₀)
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m ³	300 µg / m ³	180 µg / m ³	50 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m ³ ou 200 µg / m ³ (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	500 µg / m ³ (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)	80 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2.1

Organismes et services destinataires des messages d'Airparif

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
 - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
 - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
 - Cabinet du directeur régional
 - Direction des routes d'Ile-de-France
- DRIAAF
- ARS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

MAIRIE DE PARIS

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

- Direction régionale

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES

- Chef de division de permanence

CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES D'ILE-DE-FRANCE

- Chef de division de permanence

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

- Présidence

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

AEROPORTS DE PARIS

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)

Annexe 2.2

Organismes et services destinataires des messages du Préfet de police, Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
 - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
 - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.
- Direction de l'ordre public et de la circulation
- RGIF
- DSPAP
- DOSTL

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
 - Cabinet du directeur régional
 - Direction des routes d'Ile-de-France
- DRIAAF
- ARS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE DE FRANCE :

Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Président

- Direction de l'environnement

MAIRIE DE PARIS

- Cabinet du Maire de Paris

- Direction de la protection de l'environnement

- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

- Direction régionale

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES

- Chef de division de permanence

**CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES
D'ILE-DE-FRANCE**

- Chef de division de permanence

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général

- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

- Présidence

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

AEROPORTS DE PARIS

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
(OPTILE)**

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)

Annexe 3.1

Recommandations sanitaires - Procédure information/recommandation

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles :

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires ;
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

Pour les populations vulnérables et sensibles : réduire ou éviter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

Pour la population générale : pas de modification des activités habituelles.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures intenses physiques et sportives peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de gêne inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- éviter les sorties près des grands axes routiers.
- éviter les sorties en début de matinée et fin de journée et, en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude.
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal, qui est activée.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police et d'Airparif.

Annexe 3.2

Recommandations sanitaires - Procédure d'alerte

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles.

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires)
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

Pour les populations vulnérables et les populations sensibles : Éviter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur et reporter les activités qui demandent le plus d'effort. Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement doit être adapté.

Pour la population générale : Réduire et reporter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures peu intenses réalisées en intérieur peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de symptômes inhabituels ou en cas de gêne respiratoire, cardiaque inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ou de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- éviter les sorties près des grands axes routiers. Eviter les sorties en début de matinée et fin de journée et en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude. ;
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

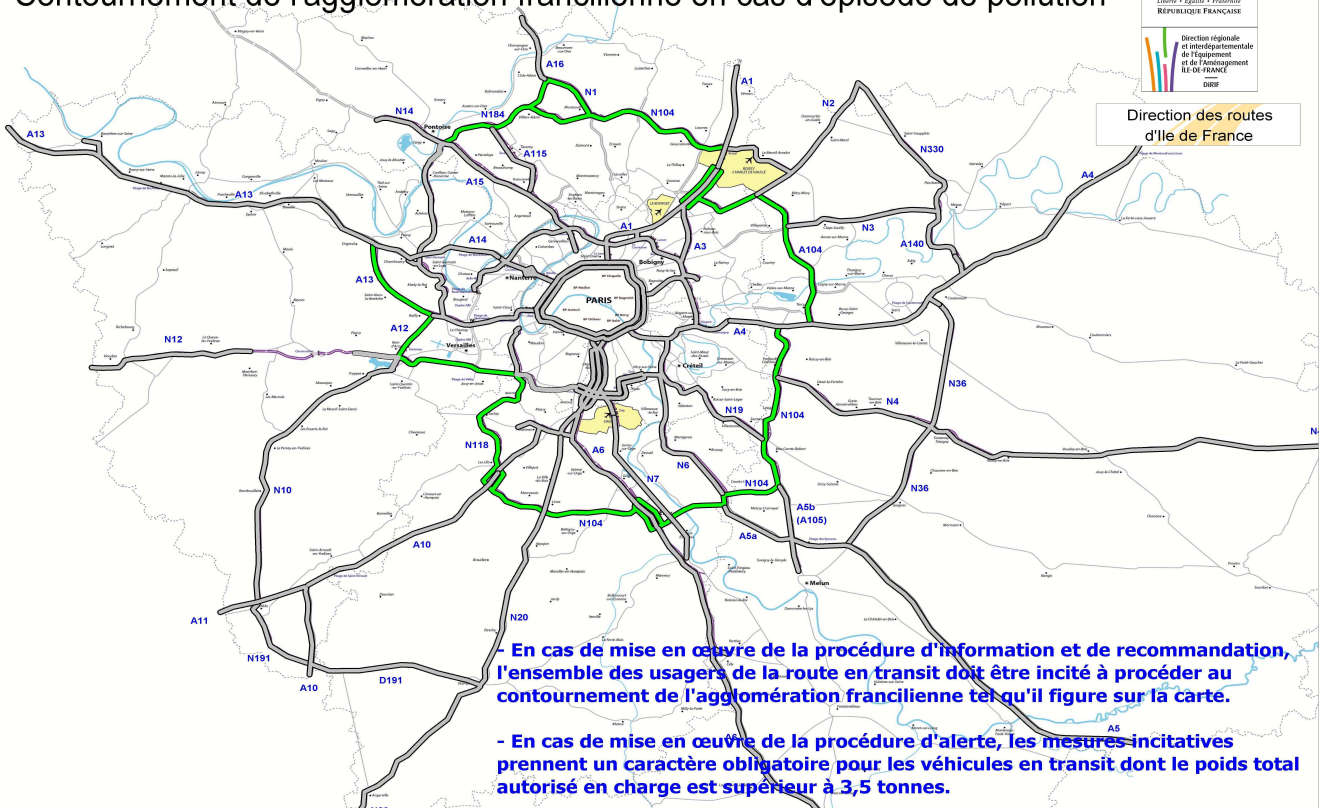
Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police.

Annexe 4

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.

- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Annexe 5.1

Classification des véhicules selon l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques

Classification du GROUPE	DATE DE PREMIERE IMMATRICULATION			
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR ¹	VOITURES PARTICULIERES ²	CAMIONNETTES ³	POIDS LOURDS, AUTOBUS et AUTOCAR ⁴
1*	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Jusqu'au 31 mai 2000 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Jusqu'au 31/12/1996 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Jusqu'au 30/09/1997 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Jusqu'au 30/09/2001 inclus
2*	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Entre le 01 juin 2000 et le 30/06/2004 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations Diesel ^b : Entre le 01/10/2001 et le 30/09/2006 inclus
3*	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Entre le 01/07/2004 et le 30/06/2015 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/01/2001 et le 31/12/2005 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/01/2001 et 31/12/2005 inclus	-
4*	-	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note ^a : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note ^a : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/10/2006 et le 31/09/2009 inclus Pour les motorisations énumérées à la note ^a : Entre le 01/10/2001 et le 31/09/2009 inclus
5*	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : A partir du 01/07/2015 Pour les motorisations électriques ^c : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques ^c : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques ^c : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : A partir du 01/10/2009 Pour les motorisations électriques ^c : quelle que soit la date de première immatriculation

Nota : Les niveaux de pollution des véhicules classés dans ce tableau sont, pour chaque catégorie de véhicules, décroissants depuis le groupe à 1* jusqu'au groupe à 5*, notamment pour les émissions réglementaires d'oxydes d'azote et de particules.

Au sens de l'article R.311-1 du code de la route et de l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules :

¹ Véhicules de catégories L1e ou L2e, véhicules de catégories L3e ou L4e, véhicules de catégories L5e et véhicules de catégories L6e ou L7e

² Véhicules de catégorie M1

³ Véhicules de catégorie N1

⁴ Véhicules de catégorie M2 ou M3 et véhicules de catégorie N2 ou N3

^a Véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence), véhicules fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV), au superéthanol et au gaz de pétrole liquéfié (GPL), ainsi que véhicules à propulsion hybride hors diesel et véhicules à bi-motorisation hors diesel

^b Véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression (diesel) ainsi que véhicules à propulsion hybride diesel et à bi-motorisation diesel

^c Véhicules routiers avec chaîne de traction électrique, équipés d'un ou plusieurs moteurs de traction mus exclusivement par l'électricité

Annexe 5.2

Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 15

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;

- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite.
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des, salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

Annexe 6.1

Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les Préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

3. Dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules mentionnés sur la liste figurant à l'alinéa 6 ci après,

4. Gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

5. Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

6. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants.

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage:

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
-

Autres véhicules:

- véhicules peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (cf annexe 6.2);
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service,
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;

- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des, salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

Annexe 6.2

Carburants ou sources de carburant peu polluants visés à la rubrique « véhicule peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) » de l'annexe 6.1

(Texte de référence : arrêté du 12 avril 2012 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules)

Bicarburant essence-GPL	EG
Bicarburant essence-gaz naturel	EN
Essence-électricité (hybride rechargeable)	EE
Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride rechargeable)	ER
Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride rechargeable)	EM
Essence-électricité (hybride non rechargeable)	EH
Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride non rechargeable)	EQ
Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride non rechargeable)	EP
Superéthanol	FE
Bicarburant superéthanol-GPL	FG
Bicarburant superéthanol-gaz naturel	FN
Superéthanol-électricité (hybride rechargeable)	FL
Gazole-électricité (hybride rechargeable)	GL
Gazole-électricité (hybride non rechargeable)	GH
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel)	GF
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride rechargeable)	GM
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride non rechargeable)	GQ
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif	GP
Monocarburant GPL-électricité (hybride rechargeable)	PE
Monocarburant GPL-électricité (hybride non rechargeable)	PH
Gaz naturel	GN
Gaz naturel-électricité (hybride rechargeable)	NE
Gaz naturel-électricité (hybride non rechargeable)	NH
Electricité	EL
Ethanol	ET
Gazogène (*)	GA
Autres hydrocarbures gazeux comprimés	GZ
Air comprimé	AC
Hydrogène	H2

(*) L'emploi de gazogène n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée conjointement par le directeur général des douanes et droits indirects et par le directeur des matières premières et des hydrocarbures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Annexe 7

Actions supplémentaires d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

I. Recommandations en cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation ou de la procédure d'alerte.

I.1. Secteur agricole

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE ;
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- Recommander de reporter la pratique de l'écochage ou pratiquer le broyage ;
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

I.2. Secteur résidentiel et tertiaire

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) ;
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

I.3. Secteur industriel

- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;

- Recommander le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu ; de certaines installations et bâtiments ;
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc ;) durant l'épisode de pollution ;
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

I.4. Secteur des transports

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération ;
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension ; Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau ;
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

II. Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation de la procédure d'alerte

II.1. Secteur agricole

- Limiter les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE ; En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces limitations sont, en tant que de besoin, aménagées par le préfet ;

- Limiter la pratique de l'écobuage ;
- Limiter, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles ;
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

II.2. Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide ;

II.3. Secteur industriel

- Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le Préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les chantiers générateurs de poussière la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés ;
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu.

II.4. Secteur des transports

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) ;
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les PDE, PDiE, PDUE et PDA : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun ;
- Immobiliser des administrations et des services publics les plus polluants ;
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;

- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire ;
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles ;
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage ;
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014183-0008

**signé par
Autres signataires**

le 02 Juillet 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1400023 CHAMPIGNY SUR MARNE

Décision de préemption n°1400023

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 42/44 avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	
<u>Références Cadastres</u> G163 – G174	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 27 juin 2014	<u>Date de la décision de préemption</u> 2 juillet 2014


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014185-0006

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 04 Juillet 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté du 04 juillet 2014 organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris du 18 juillet au 22 juillet 2014.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ

**organisant la suppléance du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
du 18 juillet au 22 juillet 2014,**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012045-0001 du 14 février 2012 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- CONSIDÉRANT** l'absence simultanée du 18 juillet 2014 au 22 juillet 2014 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La suppléance du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est assurée du 18 juillet 2014 au 22 juillet 2014 par Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la préfète de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **04 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014185-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 04 Juillet 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté du 4 juillet 2014 approuvant la convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Cité régionale de l'environnement Ile- de- France - GIP CIREIF"



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ARRÊTÉ

**approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Cité Régionale de l'Environnement Ile-de-France - GIP CIREIF »**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la demande d'approbation des Présidents de l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France, de l'Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies d'Ile-de-France (ARENE), de BRUITPARIF, de NATUREPARIF, de l'Observatoire régional des déchets d'Ile-de-France (ORDIF), de la société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (SAERP) et de la société d'économie mixte Energies POSIT'IF, en date du 24 février 2014, relative à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Cité Régionale de l'Environnement Ile-de-France - GIP CIREIF » signée le 24 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Directeur régional des Finances Publiques en date du 26 juin 2014 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Cité Régionale de l'Environnement Ile-de-France - GIP CIREIF », signée le 24 février 2014, est approuvée.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **04 JUL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Annexe

Cité Régionale de l'Environnement Ile-de-France

Groupement d'intérêt public

Convention constitutive signée le 24 février 2014

Cité Régionale de l'Environnement Ile-de-France
Groupement d'intérêt public

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Au profit des populations d'Ile-de-France et sur le territoire de celle-ci, l'État, la Région, les collectivités locales et les établissements publics locaux mettent en place des politiques au service du développement durable. Ces politiques s'inscrivent dans les principes constitutionnels et légaux et couvrent les champs économique, social et environnemental.

Dans le champ environnemental, interviennent différents organismes associés à l'action régionale, qui ont décidé de constituer un Groupement d'intérêt public pour favoriser les synergies entre eux et au bénéfice de leurs missions publiques et/ ou privées.

Article 1 – Forme

Il est constitué, entre les membres fondateurs suivants :

- L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION D'ILE DE FRANCE (AEV)
- L'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Énergies d'Ile-de-France (ARENE I.D.F.)
- BRUITPARIF (Observatoire du bruit en Ile-de-France)
- NATUREPARIF (Agence régionale pour la nature et la biodiversité en Ile-de-France)
- L'Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France (ORDIF)
- La Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région Parisienne (SAERP)
- La Société d'Économie Mixte ENERGIES POSIT'IF (SEM ENERGIES POSIT'IF)

Un Groupement d'intérêt public [ci-après dénommé le « *GIP* » ou le « *Groupement* »] régit par :

- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public
- la présente convention constitutive

TITRE I – OBJET ET DUREE DU GIP

Article 2 – Dénomination

Le Groupement est dénommé :

« *Cité Régionale de l'Environnement Ile-de-France – Groupement d'intérêt public* » (CIREIF)

Article 3 – Objet du GIP

Le Groupement a pour objet :

1. de permettre à ses membres d'exercer, ensemble et de manière visible, des activités d'intérêt général à but non lucratif, dans le domaine environnemental, sur le territoire de l'Ile-de-France, par la mise en commun de moyens.
2. de favoriser, grâce à une mutualisation des moyens, le développement d'actions collectives en matière d'environnement et la mise en valeur de l'action de chacun de ses membres, au profit de la population de la Région Ile de France
3. et plus généralement, toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles poursuivent le même objectif d'intérêt général à but non lucratif et de mise en commun de moyens.

En dehors des activités menées dans le cadre et conformément à l'objet du GIP, les membres exécutent indépendamment leurs missions ou leur objet social.

Article 4 – Absence de caractère lucratif

L'activité du Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de la gestion sont reportés sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Article 5 – Siège du GIP

Le siège du Groupement est fixé au 90-92 avenue du Général Leclerc à PANTIN (93500)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 8 – Membres

Sont membres les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé ayant adhéré au Groupement.

Article 9 – Adhésion, retrait, exclusion

Article 9.1 – Adhésion des membres

Peut demander à être membre du Groupement toute personne morale de droit public ou toute personne morale de droit privé, souhaitant exercer, au sein de celui-ci et dans le respect de son objet, des activités d'intérêt général à but non lucratif, en acceptant de participer à la mise en commun des moyens nécessaires à leur exercice.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, est adressée à la Présidence du GIP. Le (la) Président (e) instruit les demandes d'adhésion dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée des membres.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par l'assemblée des membres convoquée par le (la) Président (e) et signature de la présente convention par le nouveau membre.

Une liste des membres du GIP est tenue à jour par la Direction du Groupement et portée à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Article 9.2 – Retrait d'un membre

Un membre a la possibilité de se retirer du Groupement, sous réserve d'avoir notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Présidence du GIP au minimum DOUZE (12) mois avant et après s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

La contribution financière est due pour une année pleine sans prorata temporis. Il supportera les frais liés à son retrait, à prix coûtant.

En cas de retrait d'un membre, celui-ci s'oblige à ne pas porter à la connaissance des tiers, une quelconque information ou communiquer un quelconque document qui lui aurait été diffusé en sa qualité de membre du Groupement.

En cas de violation de cette obligation, le membre concerné s'expose à une action indemnitaire du Groupement à son encontre.

Article 9.3 – Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, en cas de violation de la présente convention constitutive ou des dispositions du règlement intérieur. Les modalités de l'exclusion et notamment son caractère contradictoire sont précisées au règlement intérieur.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le Groupement, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Article 10 – Dissolution

Le Groupement est dissous de plein droit, par décision :

- de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres
- de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive

Article 11 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP subsiste pendant la durée de liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation. Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux dispositions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

TITRE II – REGLES DE GOUVERNANCE & MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 12 – Assemblée Générale

Article 12.1 – Composition

L'Assemblée Générale des membres, autrement dénommée « l'Assemblée », est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre siège par son représentant légal, personne physique, ou par toute autre personne physique régulièrement désignée. Le membre informe sans délai la Présidence du GIP de l'identité de son représentant et de tout changement pouvant concerner sa représentation.

Eu égard au principe légal de détention publique majoritaire du capital d'un Groupement d'intérêt public, (article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011) l'AEV et la SAERP, détiendront toujours, ensemble, la majorité des voix du Groupement. Les voix des autres membres seront réparties entre eux, au prorata de la surface occupée fixée par le règlement intérieur. Celui-ci précisera la répartition des voix entre l'AEV et la SAERP.

Au cas où l'une ou l'autre des entités détenant la majorité, viendrait à disparaître, qu'elle qu'en soit la cause, l'autre reprendrait ses voix. Sous réserve de la modification consécutive de la présente convention, l'entité disparue pourra être remplacée par une ou plusieurs(s) nouvelle(s) personne(s) morale(s) de droit public et/ou par une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public.

Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent au siège du GIP. Elles peuvent se tenir en un autre lieu, sur décision de l'Assemblée des membres, préalablement consultée.

Article 12.2 – Convocation

L'Assemblée se réunit, autant de fois que nécessaire pour assurer la gestion du Groupement et au moins une fois par an, sur convocation de la Présidence du Groupement.

Les membres sont convoqués au moins UN (1) MOIS à l'avance. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion. La convocation peut être adressée par voie électronique.

L'Assemblée est obligatoirement réunie à la demande des membres du Groupement représentant au moins un quart des voix, dans un délai maximum de deux mois et sur un ou plusieurs sujets précis.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Chaque membre peut recevoir au maximum un pouvoir.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par la Présidence du Groupement ou la Vice - Présidence..

En cas d'urgence appréciée par la Présidence, celle-ci peut convoquer une Assemblée à bref délai. Dans ce cas, celle-ci se tient dans un délai de QUINZE (15) jours maximum.

Article 12.3 – Quorum et règles de majorité

Sur première convocation, un quorum est nécessaire. Celui-ci est atteint par la présence ou la représentation des trois quart des membres du Groupement.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. L'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Convoquée en mode ordinaire, extraordinaire ou mixte, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

Article 12.4 - Bureau

La Présidence est assistée d'un Bureau composé d'un(e) secrétaire de séance et de deux assesseurs.

Article 12.5 - Opposabilité des décisions et procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le (la) Président (e) de la séance ou en cas d'indisponibilité par le (la) Vice-Président (e) et le (la) secrétaire de séance.
Elles sont opposables à tous les membres.

Article 12.6 – Compétences de l'Assemblée Générale, réunie à titre ordinaire, extraordinaire ou mixte

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en mode ordinaire :

- L'élection des membres du Conseil d'Administration
- L'examen et l'adoption du programme annuel d'activités
- L'examen et l'adoption du budget correspondant
- La fixation de la contribution financière des membres
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé
- L'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement, élaboré sous l'autorité du directeur du Groupement et présenté par le (la) Président (e) du Groupement
- Les décisions de participation ou d'association du Groupement avec un tiers, personne morale de droit public ou personne morale de droit privé.
- L'approbation ou la modification du règlement intérieur du Groupement.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en mode extraordinaire :

- La modification de la convention constitutive du Groupement
- La décision de prorogation ou de dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- L'exclusion d'un membre

L'Assemblée Générale peut être réunie en mode mixte, c'est-à-dire pour statuer sur des sujets relevant de sa compétence ordinaire et extraordinaire.

Article 13– Le Conseil d'Administration

Article 13.1 – Composition

Tous les membres du Groupement sont membres de droit du Conseil d'Administration. Ils y siègent par leur représentant personne physique, désignée dans les conditions fixées à l'article 12.1.

En cas d'exclusion ou de retrait des membres, le nombre de membres siégeant au Conseil d'Administration se trouve réduit d'autant.

Article 13.2 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de la Présidence du GIP, autant de fois que l'exige le fonctionnement du Groupement et au moins DEUX (2) fois par an. Les membres sont convoqués par le (la) Président (e) au moins QUINZE (15) jours avant la date de réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège du GIP, ou en tout autre lieu choisi d'un commun accord entre les membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le (la) Président (e) du Groupement. Le (la) Président (e) peut inviter à assister au Conseil d'Administration toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Article 13.3 – Quorum et vote

Chaque membre dispose au Conseil d'administration d'un nombre de voix égal à celui dont il dispose à l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans un délai de QUINZE (15) jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises après recherche d'un consensus entre les membres et, à défaut, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

Article 13.4 – Compétences

Le Conseil d'Administration a, de manière générale, un rôle d'administration, d'orientation et de définition des services et besoins. Il constitue un organe de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres de l'Assemblée Générale pour l'ensemble des actions du Groupement.

Le Conseil d'Administration élit parmi les représentants de ses membres, le (la) Président (e) et un (une) Vice-Président (e). En cas d'égalité de voix entre candidats, le doyen d'âge est déclaré élu.

Il délibère sur :

- Le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire
- Les projets de rapport d'activités, de comptes et de budget prévisionnel
- Le programme d'activités annuelles ou pluriannuelles proposé à l'Assemblée Générale
- Le calcul de la contribution financière annuelle de chaque membre dans le respect du règlement intérieur
- La mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale
- Le suivi des contrats passés avec les co-contractants du Groupement
- L'opportunité de la création et le suivi des comités
- La mise à disposition et le détachement de personnel
- Le tableau des effectifs
- Le plan de formation des personnels
- Le mandat donné au (à la) Président (e) d'ester en justice et de conclure une transaction, avec ou sans médiation
- Le projet de Règlement intérieur ou de modification de ce règlement, en vue de sa présentation pour adoption à l'Assemblée.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et n'ouvre droit à aucune indemnité, hors remboursement de frais.

Article 14 – La Présidence du GIP

Article 14.1 – Élection et durée du mandat

La Présidence du GIP est assurée par le représentant d'un membre du Groupement élu par le Conseil d'Administration pour assurer cette fonction.

Le (la) Président (e) du Groupement est élu(e) pour un mandat d'une durée de TROIS (3) ans, renouvelable une fois.

La fonction est exercée à titre gratuit et n'ouvre droit à aucune indemnité, hors remboursement de frais.

En cas d'absence, d'indisponibilité ou de vacance du (de la) Président (e), constatée dans des conditions prévues au Règlement intérieur, le (la) Vice-président (e) exécutera, par intérim, les affaires courantes, sous contrôle du Conseil d'Administration, jusqu'à l'installation de son successeur.

Article 14.2 – Compétences

Le (la) Président (e) du Groupement préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le (la) Président (e) :

- Représente le Groupement
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration
- Est chargé, pour le compte du Groupement, de lancer les procédures de consultation et de signer l'ensemble des actes afférents
- Instruit toutes demandes d'adhésion,
- Agit, y compris judiciairement, sur mandat du Conseil d'Administration, pour assurer la défense des intérêts du Groupement,
- Convoque et préside l'Assemblée Générale,
- Établit l'ordre du jour, convoque et préside le Conseil d'Administration,
- Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement, ainsi que l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.
- Recrute, nomme et fixe la rémunération des personnels
- Exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du Groupement dispose de la faculté de le déléguer au Directeur.

Article 15 - La Vice-Présidence

Un (une) Vice-Président (e) est élu (e) par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que le (la) Président (e) du Groupement.

Le (la) Président (e) peut déléguer au (à la) Vice-Président (e) le soin de le représenter ou lui confier mandat pour exercer tout ou partie de ses fonctions.

Article 16 – La Direction du Groupement

Article 16.1 – Désignation

La direction est nommée par la Présidence du Groupement pour une durée de TROIS (3) ans, prorogeable de SIX (6) mois. Il peut être renouvelé par décision expresse pour la même durée.

Le Directeur/la Directrice n'a pas la qualité d'administrateur du Groupement.

Le Directeur/la directrice est placé(e) dans l'une des situations prévues par le statut général de la fonction publique ou dans toutes positions issues des lois et règlements s'appliquant ou venant à s'appliquer aux Groupements d'intérêt public.

Article 16.2 – Rôle

La direction est en charge du fonctionnement du Groupement, sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, Le Directeur/la Directrice engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet du GIP.

Il/Elle assiste aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 17 – Moyens

Article 17.1 – Moyens humains

Les personnels du Groupement sont constitués de la manière suivante :

Article 17.1.1 – Personnel mis à disposition par les membres du Groupement

- Le membre du Groupement peut proposer la mise à disposition d'un de ses agents/salariés à la direction du Groupement qui en apprécie l'opportunité et la soumet à la Présidence pour décision.
- Pour les membres du Groupement personnes morales de droit privé, cette mise à disposition est réalisée avec l'accord des salariés concernés, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par période ne pouvant excéder cette durée. Pendant cette mise à disposition, ces personnels sont régis par les stipulations de leur contrat de travail. Une convention de mise à disposition conclue entre l'employeur de l'intéressé et le Groupement fixe les conditions d'exercice des salariés concernés et les soumet aux mêmes règles déontologiques que les autres personnels du groupement. Au titre de leurs activités dans le cadre du groupement, ces personnels, visés aux articles 1 et 3 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, sont régis par les dispositions des articles 6 et du titre II dudit décret.
- Pour les membres du Groupement personnes morales de droit public, cette mise à disposition se réalisera dans le respect des règles du statut général de la fonction publique.

Article 17.1.2 – Personnels relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Lorsque la réalisation des objectifs l'exige et qu'il n'existe pas au sein du Groupement de compétence nécessaire à ses activités, le Groupement peut recruter des agents relevant d'autres personnes morales de droit public (fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire, agent non titulaires) non membre du GIP. Ces agents sont placés dans une position conforme à leur statut.

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les personnels sont recrutés par le (la) Président (e) sur proposition du Directeur.

Article 17.1.3 – Personnel propre recruté directement par le Groupement

Les relations de travail entre le Groupement et les personnels recrutés à titre complémentaire par le Groupement seront régies par le Code du Travail

Article 17.2 – Moyens matériels

Article 17.2.1 – Locaux

Les membres peuvent mettre des locaux à disposition du Groupement par voie de convention. L'Assemblée Générale délibère sur cette mise à disposition ou décide de la location ou de l'achat de locaux nécessaires à l'activité du Groupement.

Article 17.2.2 – Outils

Les personnels du Groupement sont dotés en tant que de besoin, du matériel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 17.2.3 – Déplacements

Les frais de déplacement aux différentes réunions du Groupement sont pris en charge par le GIP dans les conditions prévues au règlement intérieur.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 18 – Droits

Les membres du GIP participent au fonctionnement du Groupement, dans le respect des règles et conditions fixées par la présente.

Article 19 – Obligations

En adhérant au présent Groupement, ses membres s'obligent à :

- respecter la présente convention et le règlement intérieur
- respecter les orientations et décisions du Groupement
- participer à son fonctionnement
- contribuer à l'atteinte des objectifs du Groupement dans l'intérêt de ses membres
- acquitter la contribution financière décidée par l'Assemblée Générale

Article 20 – Contributions des membres

Le budget annuel, adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, inclut l'ensemble de recettes et dépenses pour l'exercice suivant.

Article 21 – Contributions financières

Les membres du Groupement participent financièrement au fonctionnement de celui-ci par le versement d'une contribution, fixée annuellement par l'Assemblée Générale, selon des modalités décidées par l'Assemblée Générale, ou fixées dans le règlement intérieur. Cette contribution annuelle, due dans sa totalité au premier jour de l'exercice budgétaire, est acquittée par fraction aux échéances fixées par l'Assemblée Générale.

Article 22 – Contributions en nature

Outre le versement de leur contribution financière, les membres du Groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- mise à disposition gratuite de locaux
- mise à disposition gratuite de matériels, de logiciels, de prestations, d'études déjà exécutées

En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné. La valeur de ces contributions en nature est appréciée annuellement par l'Expert-Comptable du Groupement. Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée Générale lors du vote du budget. Les conditions dans lesquelles cette contribution en nature s'impute sur la contribution financière annuelle du membre contributeur peuvent être déterminées par le règlement intérieur.

Article 23 – Contributions aux dettes

Les membres sont tenus des dettes du Groupement à raison de leur contribution aux charges du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 24 – Droit de propriété du Groupement sur les travaux communs

Les solutions informatiques mises en place dans le cadre de l'objet du Groupement et développées en commun appartiennent au GIP.

Il en est de même de toutes études, rapports, enquêtes, sondages et autres travaux communs, sans que cette liste soit limitative, dès lors que ces productions matérielles ou intellectuelles ont été réalisées dans le cadre de l'activité du Groupement.

Article 25 – Marchés

Les règles applicables à la passation des marchés du Groupement sont celles définies par le Code des marchés publics.

TITRE IV – ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Article 26 – Ressources

Les recettes du GIP sont constituées par :

- les contributions financières versées par les membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux et d'équipements
- les subventions versées au Groupement
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs
- toutes recettes autorisées par la loi ou les règlements

Article 27 – Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Article 28 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.
Il est approuvé avant chaque début d'exercice.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Signature et approbation

La présente convention sera signée par les représentants habilités de chacun des membres. L'État approuvera la convention constitutive ainsi que son renouvellement et sa modification, selon des modalités fixées par décret en conseil d'état
Elle sera éditée en autant d'exemplaires originaux que de membres qui en recevront individuellement un exemplaire.

Article 30 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera et complètera la présente convention. Il sera adopté par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration et pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Article 31 – Litiges

Tous litiges relatifs à l'exécution de la présente feront l'objet d'une tentative de médiation. Le principe de la médiation est d'ores et déjà acquis. Faut-il y avoir procédé ensemble, la partie la plus diligente saisira un médiateur appartenant à une Centre de médiation affiliés à la Fédération Nationale des Centres de Médiation (12, place Dauphine 75 PARIS).

Toute saisine individuelle d'un Centre de médiation impliquera d'en informer l'autre partie par Lettre RAR ou émargée en cas de remise directe.

La médiation se déroulera dans un délai maximum de 3 mois, éventuellement reconductible une fois sur proposition du médiateur à la demande des deux parties. Chaque partie fera l'avance de la moitié du coût de la médiation, la charge finale des frais faisant l'objet d'un accord au protocole. Ledit protocole pourra faire l'objet d'une homologation judiciaire rendue sur requête des deux parties.

À défaut d'accord en médiation, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (Seine Saint Denis).

NDR : Signatures des membres

Article 103 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011

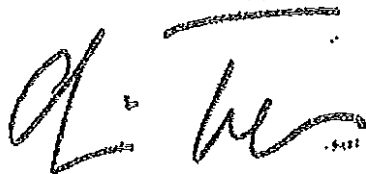
« La convention constitutive est signée par les représentants habilités de chacun des membres. L'État approuve la convention constitutive ainsi que son renouvellement et sa modification, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État »

(Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt publics)
(Arrêté du 23 mars 2012 (NOR : PRMX1208587A).

A Paris,
Le 24/09/2014

Olivier THOMAS

Président de l'Agence des
espaces verts de la région
Ile-de France



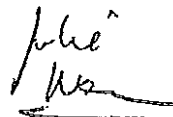
Marc LIPINSKI

Président de l'ARENE



Julie NOUVION

Présidente de Bruitparif



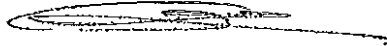
Lillane PAYS

Présidente de Natureparif



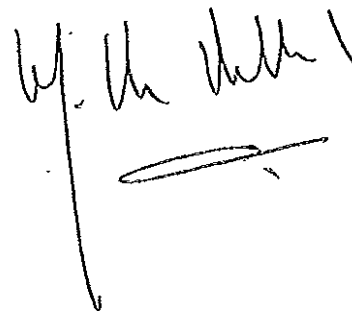
Geneviève WORTHAM

Présidente de l'ORDIF



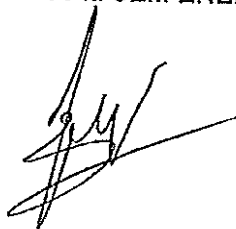
Gilles-Maurice BELLAICHE

Président de la SAERP



Jean-Claude GAILLOT

Président du Directoire de la SEM ENERGIES POSIT'IF





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014185-0008

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 04 Juillet 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté portant modification de l'arrêté n °
2014023-0003 du 23 janvier 2014 modifié
portant renouvellement du Conseil
interacadémique de l'éducation nationale d'Ile-
de- France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2014023-0003 du 23 janvier 2014 modifié
portant renouvellement du Conseil interacadémique de l'éducation nationale
d'Ile-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'éducation, partie législative, articles L.234-1 et L.234-8,
- VU** le code de l'éducation, partie réglementaire, notamment le livre II titre III, chapitre IV, articles R.234-1 à R.234-12, et R.234-16 à R.234-21,
- VU** l'arrêté n° 2014023-0003 du 23 janvier 2014 modifié portant renouvellement du Conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Ile-de-France,
- VU** la délibération n° 2014 R. 104 G du Conseil de Paris,
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014023-0003 du 23 janvier 2014 modifié susvisé, les dispositions de la rubrique relative aux représentants des communes :

« C) Représentants des communes

- Conseillers de Paris

Titulaires :

M. Nicolas NORDMAN
Mme Annick OLIVIER
Mme Catherine BARATTI-ELBAZ
Mme Emmanuelle BECKER
M. Jean-Baptiste MENGUY

Suppléants :

Mme Frédérique CALANDRA
M. Claude DARGENT
M. Pascal CHERKI
M. Jean-Noël AQUA
Mme Alix BOUGERET

- Maires et conseillers municipaux

Titulaires :

M. Bernard ZUNINO
Maire de Saint-Michel-sur-Orge (91)

N.

M. Jean-Jacques BARBAUX
Maire de Neufmoutiers-en-Brie (77)

M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC
Maire de Cachan (94)

M. Alain AUDOUBERT
Maire de Vitry-sur-Seine (94)

Suppléants :

M. Daniel MAUREY
Maire de Boinville-en-Mantois (78)

Mme Véronique DELANNET
Adjointe au Maire de Nogent-sur-Marne (94)

M. Patrick CAPILLON
Adjoint au Maire de Rosny-sous-Bois (93)

Mme Martine VESSIERE
Adjointe au Maire d'Issy-les-Moulineaux (92)

Mme Christine BOURREAU
Maire de Chalo-Saint-Mars (91) »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« C) Représentants des communes

- Conseillers de Paris

Titulaires :

M. Nicolas NORDMAN
Mme Alexandra CORDEBARD
Mme Catherine BARATTI-ELBAZ
Mme Emmanuelle BECKER
M. Jean-Baptiste MENGUY

Suppléants :

Mme Frédérique CALANDRA
M. Claude DARGENT
M. Pascal CHERKI
M. Jean-Noël AQUA
Mme Alix BOUGERET

- Maires et conseillers municipaux

Titulaires :

M. Bernard ZUNINO
Maire de Saint-Michel-sur-Orge (91)

N.

M. Jean-Jacques BARBAUX
Maire de Neufmoutiers-en-Brie (77)

M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC
Maire de Cachan (94)

M. Alain AUDOUBERT
Maire de Vitry-sur-Seine (94)

Suppléants :

M. Daniel MAUREY
Maire de Boinville-en-Mantois (78)

Mme Véronique DELANNET
Adjointe au Maire de Nogent-sur-Marne (94)

M. Patrick CAPILLON
Adjoint au Maire de Rosny-sous-Bois (93)

Mme Martine VESSIERE
Adjointe au Maire d'Issy-les-Moulineaux (92)

Mme Christine BOURREAU
Maire de Chalo-Saint-Mars (91) »

ARTICLE 2 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les recteurs des académies de Paris, Créteil et Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04 JUL. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS